



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Date d'édition 18.03.2024.

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France/Rubrique Urbanisme et Droits des sols

GENERALITES

Les projets répondant aux critères de consultation de l'ARS sont listés dans la fiche « Critères de consultation de l'ARS par les services instructeurs ».

Pour les autres projets, cette fiche synthétise les obligations réglementaires et recommandations sanitaires importantes à connaître par les pétitionnaires et les services instructeurs en fonction des caractéristiques du projet envisagé, dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Pour tous les projets concernant des Etablissements Recevant du Public (ERP), l'attention du pétitionnaire sera notamment attirée sur :

- la présence de sols pollués,
- la protection du réseau d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la ressource en eau,
- la gestion des déchets,
- la ventilation et la qualité de l'air intérieur,
- la limitation des émissions sonores,
- la situation du projet par rapport aux lignes électriques, antennes relais...

I - SOLS POLLUES

Répertoriés ou non dans les bases de données ministérielles, tous les projets situés sur des sites ou sols potentiellement pollués, même ceux pour lesquels l'ARS n'est pas consulté, relèvent de la méthodologie nationale « sites et sols pollués ». **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la comptabilité de l'usage futur avec l'état des sols.**

La vérification de la situation de chaque projet par rapport aux enjeux de pollution des sols est faite par :

- le maître d'ouvrage / le pétitionnaire dès l'initiation du projet
- le service instructeur au stade du dépôt de l'autorisation d'urbanisme

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche sur les sites et sols pollués.

II - EAU, PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES RESEAUX D'EAU

Dans le contexte de la raréfaction des ressources en eau en lien avec le changement climatique, la sobriété est à rechercher systématiquement pour tous les usages de l'eau et les économies d'eau sont à favoriser par l'installation de divers dispositifs (réducteurs de pression sur les robinets...).

II-1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le code de la santé publique (CSP) pose le principe qu'une eau de qualité potable convient pour les usages domestiques (alimentation, hygiène corporelle et à l'intérieur des bâtiments, etc.) tels que définis dans ce même code (cf. notamment articles L1321-1, R1321-1 et R1321-1-1 du CSP). L'usage d'eau non potable pour certains usages domestiques peut être autorisée si un cadre réglementaire spécifique existe ou par dérogation du préfet (article R1321-57 du CSP).

L'alimentation en eau potable du projet peut se faire soit à partir d'un réseau public de distribution d'EDCH, soit à partir d'une ressource privée. Dans ce dernier cas et en fonction du projet, les contraintes réglementaires seront les suivantes :

➤ Puits à usage domestique privé

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-9, article R. 2224-19-4, article R2224-22 et suivants), aux RSD départementaux et au code de la santé publique (particulièrement l'article R1321-57), toute personne utilisant ou souhaitant utiliser un forage ou un puits à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage ou le projet en mairie** et faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé une analyse de type P1, le résultat de cette analyse étant à transmettre avec la déclaration.

En cas d'utilisation d'un forage ou puits privé en complément du réseau public d'eau potable, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution du réseau public d'eau potable par la ressource en eau privée (RSD + R1321-57 du CSP). Les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2021 et de l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, doivent être mises en œuvre.

II-2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Périmètres de protection de captages d'EDCH

Les forages d'alimentation d'EDCH et ses abords sont protégés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) interdisant ou réglementant les projets et activités dans ces zones.

Les périmètres de protection instaurés par cet arrêté (périmètres dits 'immédiat', 'rapproché' et 'éloigné') visent à protéger les ressources d'EDCH contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles, voire contre les pollutions diffuses, pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.

Rappel – situation du projet par rapport au périmètre de protection de captage d'EDCH :

Pour tout projet il convient de vérifier la présence ou non de périmètres de protection de captages d'EDCH ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation. **Un projet situé en périmètre de protection immédiate ou rapprochée fait partie des critères de consultation de l'ARS.** Pour les projets en périmètre de protection éloignée non soumis à consultation de nos services, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique.

- via les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par les arrêtés de DUP annexées aux documents d'urbanisme. Ces arrêtés instaurent des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du CSP, L.151-43 du code de l'urbanisme) afin de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

- via l'outil de cartographie des périmètres de protection de captages « Cart'EAUX ». Compte tenu du caractère sensible de ces données, l'accès est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande de validation des conditions générales d'utilisation via la demande de création de compte. Pour plus d'information sur cet outil et demander vos accès, rendez-vous à cette adresse internet : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable-0> Rubrique Cartographie.
- Les services santé environnement départementaux de l'ARS HDF peuvent être sollicités si nécessaire afin d'obtenir une information sur les captages d'EDCH et leurs périmètres de protection, si la mairie ne dispose pas de ces éléments.

Selon les communes, il est également nécessaire de savoir si le projet se situe dans un Projet d'Intérêt Général et/ou dans une Aire d'Alimentation de Captage(s) (AAC) (aires-captages.fr).

II-3. PROTECTION DU RESEAU D'EDCH

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'EDCH, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique et de l'arrêté susmentionné.

L'arrêté du 10 septembre 2021 (entré en vigueur le 1er janvier 2023) relatif à son application encadrent les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie). Ces textes visent à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Toute connexion entre le réseau public d'alimentation en eau potable et une conduite alimentée par une autre ressource non autorisée (puits, source ou forage privé, réseau de récupération des eaux pluviales, réseau d'irrigation...) est interdite.

II-4. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

II-4-1. Conception des réseaux

Les installations doivent être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire. Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en minimisant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60°C dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce texte prévoit également une élévation quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C, 4 minutes à 65°C, ou 60 minutes à 60°C.).



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les exigences de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire devront être mises en œuvre dans les ERP qui possèdent des points d'usages à risque (douches). Cela concerne notamment : les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements de tourisme (hôtels, campings, résidences...), les établissements pénitentiaires, ainsi que tous les autres ERP possédant des points d'usage à risque d'aérosolisation d'eau potentiellement contaminée par la légionellose (salles de sport avec douches, piscines, bains à remous, etc.).

II-4-2. Surveillance¹

Une campagne de prélèvements aux fins de recherche de légionelles devra être réalisée au minimum chaque année par un laboratoire accrédité par le COFRAC² pour ce paramètre. Le plan d'échantillonnage devra comprendre des prélèvements sur quelques points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, sur le fond de ballon de stockage et en retour de boucle (collecteur général).

Une surveillance des températures de l'eau devra être pratiquée selon les fréquences définies par la réglementation susmentionnée, et a minima sur les points suivants : le point de mise en distribution (départ de la production en eau chaude sanitaire), les points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, les retours de boucle.

Dans cette optique, les installations de production devront être munies des équipements indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions : vannes de purges, points de prélèvement et système de surveillance de la température.

Un dossier complet sur la prévention de la légionellose est disponible sur le site Internet du Ministère chargé de la santé. <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose>

II-5. UTILISATION DES EAUX DE PLUIE

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances.

En application de cet arrêté, **l'utilisation de l'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements suivants** (quelle que soit son utilisation) :

- établissements de santé et établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques³ extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en

¹ Arrêté du 1^{er} février 2010

² COFRAC : Comité Français d'Accréditation

³ tels que définis dans le CSP notamment au R1321-1-1



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

dehors des périodes de fréquentation du public. Cet arrêté précise qu'il n'y a pas d'autorisation à recueillir pour l'utilisation d'eau de pluie pour les usages prévus dans cet arrêté et dans les conditions qu'il prévoit ; la seule démarche consiste à réaliser une déclaration d'usage en mairie (articles L. 2224-9 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales).

A noter également :

- Plaquette⁴ « Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs ».
- Le cas échéant, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 (en vigueur depuis le 1er janvier 2023) relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, s'appliquent.
- Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie, récupérée et utilisée, est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie (*redevance de l'assainissement – article 5 de l'arrêté, en application de l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- La réglementation en vigueur impose que le volume d'eau de pluie utilisée rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées soit évalué.
- Le service public de distribution d'eau potable peut procéder au contrôle de l'installation.

II-6. UTILISATION D'AUTRES TYPES D'EAUX NON POTABLES (EAUX USEES TRAITÉES...)

Le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux douces issues du milieu naturel, eaux usées traitées...) est en pleine évolution afin de développer ces utilisations ; ainsi, plusieurs textes réglementaires sont en préparation et sortiront prochainement.

II-7. ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

4

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Syst%C3%A8mes%20d%E2%80%99utilisation%20de%20l%E2%80%99eau%20de%20pluie%20dans%20le%20b%C3%A2timent%20-%20R%C3%A8gles%20et%20bonnes%20pratiques%20C3%A0%20l%E2%80%99attention%20des%20installateurs%20-%20ao%C3%BB%202009.pdf>



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Tout déversement d'eaux usées non domestiques (eaux industrielles, eaux de lavage, eaux pluviales,...) au réseau public de collecte des eaux usées ou vers une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation de rejet** auprès de l'autorité compétente en la matière.

Dans tous les cas, l'assainissement des eaux usées doit être soumis au contrôle du service public d'assainissement collectif ou non collectif, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

II-8. PISCINES, BAINS A REMOUS, BASSINS DE BALNEOTHERAPIE ...

La création de piscine, bain à remous et bassin de balnéothérapie (y compris les bassins destinés aux soins de patients) est soumise aux dispositions du **code de la santé publique** (articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11) et **de ses quatre arrêtés d'application**.

Un dossier de **déclaration d'ouverture** est à compléter et transmettre en plusieurs exemplaires à la mairie du lieu d'implantation et à l'ARS afin de pouvoir notamment mettre en place le contrôle sanitaire obligatoire. Le dossier de déclaration d'ouverture ainsi que d'autres informations plus complètes sont disponibles sur le site Internet de l'ARS, rubrique « Eaux de Piscine » : [Les eaux de piscines | Agence régionale de santé Hauts-de-France \(sante.fr\)](https://www.ars.hauts-de-france.fr/les-eaux-de-piscines)

III - DECHETS

III-1. DECHETS AMIANTES

Conformément à l'article R 1334-27 du code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être réalisé préalablement à la démolition des bâtiments existants (dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997). Les résultats doivent être communiqués aux entreprises en charge de la conception et de la réalisation de ces travaux. Cela concerne les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Les dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis sont précisées dans les articles R. 1334-14 à R. 1334-29-9 du code la santé publique.

III-2. DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

La gestion des DASRI⁵ est réglementée par les articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique.

L'entreposage et la gestion des DASRI doivent satisfaire aux exigences des arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés, relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des DASRI. En particulier si la production mensuelle est supérieure à 15 kilogrammes, un local d'entreposage doit être aménagé. Cette pièce, dont l'accès doit être sécurisé, doit notamment être équipée d'une arrivée d'eau pourvue d'un disconnecteur de type HA et d'une évacuation des eaux usées munie d'un dispositif d'occlusion hydraulique. Les parois et sol devront être lavables. Ce local doit assurer une protection contre la chaleur. Ces déchets devront être conditionnés dans des emballages conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des DASRI.

⁵ DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

IV - VENTILATION ET QUALITE DE L'AIR INTERIEUR (QAI)

IV-1. GENERALITES

Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon à en limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants. Les exigences d'aération des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation sont définis par :

- . les règlements sanitaires départementaux,
- . le code du travail pour les salariés.

La réglementation fixe des obligations de résultats, à savoir un taux minimal de renouvellement d'air par occupant dans les locaux à pollution spécifique et non spécifique.

Il conviendra d'informer l'exploitant de l'application des textes suivants, à mettre en œuvre lors de l'ouverture et lors des étapes clés de vie de l'établissement :

- Respect des dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8, D.3511-14 et D.3511-15, R.3512-1 à R.3512-4 du code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- Surveillance périodique de la qualité de l'air imposé par l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (pour plus d'informations : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/surveillance-de-la-qualite-de-l-air-interieur-dans-les-etablissements-recevant>).

Le dispositif de surveillance révisé (arrêté du 27 décembre 2022) de la QAI s'articule autour de 4 étapes : une évaluation annuelle des moyens d'aération (intégrant la mesure à lecture directe du taux de CO₂), un autodiagnostic de la QAI au moins tous les 4 ans, une campagne de mesures en continu de polluants à certaines « étapes clés de la vie du bâtiment » et un plan d'actions.

(pour plus d'informations : «

Les établissements concernés par la révision de ces modalités de surveillance sont les suivants :

- 1er janvier 2023 pour les ERP déjà soumis à l'obligation de surveillance (= crèches, accueils de loisirs, écoles, collèges/lycées). La première évaluation annuelle des moyens d'aération, incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur, est réalisée au plus tard en 2024 (cf. I de l'article R.221-30 du CE) ;
- 1er janvier 2025 pour les autres établissements visés par le décret dont les établissements de santé et médicosociaux.

Le brûlage à l'air libre des déchets (dont les déchets verts) est interdit (Cf. règlement sanitaire départemental).



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

IV-2. GESTION DU RISQUE LIÉ AU RADON

Dans les communes de zone 3 (potentiel radon significatif)⁶, toutes les dispositions doivent être prises pour limiter au maximum la pénétration du radon dans les immeubles bâtis (interface avec le sol étanche) et assurer un renouvellement optimal de l'air intérieur par un dispositif de ventilation performant.

Les ERP qui ont une activité d'hébergement et/ou d'accueil d'enfants sont en outre soumis aux **obligations de mesurage du radon** définies par les articles D1333-32 et suivants du code de la santé publique et par l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

V - NUISANCES SONORES

Pour plus d'informations, voir la fiche activités bruyantes disponible sur le site Internet de l'ARS

V-1. GENERALITES

Toutes mesures doivent être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R.1336-4 à R.1336-13 du code de la santé publique.

V-2. SUR LES EQUIPEMENTS BRUYANTS

Les émissions sonores provenant des activités professionnelles, culturelles ou de loisirs sont soumises aux dispositions des articles R. 1336-6 à 8 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Par conséquent, le pétitionnaire est encouragé à fournir des informations concernant le risque de nuisances (un plan du quartier, inventaire des équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, etc.). Si ces équipements sont positionnés vers les habitations (par exemple si le bâtiment en projet ne peut constituer un écran vis-à-vis des riverains), alors une étude d'impact acoustique pourrait être demandée.

V-3. ÉCOLE, UNIVERSITE

Si le dossier concerne un établissement scolaire, les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement doivent être mises en œuvre.

⁶ En région Hauts-de-France, 16 communes sont concernées :

9 communes dans le département du Nord : Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Dompierre-sur-Helpe, Marbaix, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache.

7 communes dans le département du Pas-de-Calais : Coyecques, Dennebrœucq, Febvin-Palfart, Fléchin, Reclinghem, Rety, Westrehem.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VI - CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES ET RADIOFREQUENCES

VI-1. ETAT DES CONNAISSANCES

La réglementation actuelle en France encadre les niveaux d'exposition à proximité des lignes de transport et de distribution d'électricité, par le respect d'une valeur limite d'exposition.

Pour répondre aux questions soulevées par les usages des radiofréquences, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire) a été amenée à expertiser leurs effets sanitaires potentiels à plusieurs reprises, et a notamment publié des avis et rapports d'expertise collective en 2003 et 2005 sur la téléphonie mobile et en 2009, 2013 et 2016 sur l'ensemble des applications utilisant des radiofréquences.

Les connaissances sur les effets des champs électromagnétiques et radiofréquences sont régulièrement actualisées. La synthèse de ces connaissances est reprise sur les sites Internet suivants :

- [Site radiofréquences.gouv.fr](http://Site.radiofréquences.gouv.fr)
- [Site Anses.fr](http://Site.Anses.fr)

Pour les antennes-relais, l'ANSES recommande que les bâtiments 'sensibles' (hôpitaux, crèches et écoles) situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne. En cas de recherches infructueuses de sites alternatifs, les opérateurs mobiles décrivent les « actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de 100 m de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu ».

La commune peut utilement vérifier auprès de l'opérateur de téléphonie que le champ électromagnétique principal n'est pas orienté vers les sites sensibles, via la carte modélisant le tir des azimuts⁷ et consulter la carte d'exposimétrie modélisant l'impact des émissions sur le voisinage de l'installation projetée.

Il est également possible de commander des mesures de champ auprès de l'ANFR, selon le protocole en vigueur, par des laboratoires accrédités COFRAC.

Ce dispositif de mesure et de surveillance des ondes électromagnétiques en vigueur depuis le 1er janvier 2014 vise à renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures.

Toute personne/EPCI/Association déclarée, peut faire gratuitement mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans les lieux accessibles au public. Le financement des mesures repose sur un fonds public alimenté par les opérateurs de téléphonie mobile.

Pour plus d'informations, voir la fiche antenne relais disponible sur le site de l'ARS

⁷ Direction des émissions des antennes relais



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VII - QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RESSOURCES UTILES

Références réglementaires

- ✓ **arrêté du 27 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

Code de la santé publique

- ✓ **articles L. 1321-1 A à L. 1321-10** (CSP, *Eaux potables*)
- ✓ **articles R. 1321-1 A à R. 1321-63** (CSP, *Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles*, **articles L1322-1 et suivants, et R1322-1 et suivants** (CSP, *Eaux minérales naturelles*)
- ✓ **arrêté du 10 septembre 2021** (en vigueur depuis le 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau
- ✓ **arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007** modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire
- ✓ **articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11**. Piscines et baignades
- ✓ **arrêté du 7 avril 1981 modifié le 26 mai 2021** relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- ✓ **arrêtés (3) du 26 mai 2021** concernant les eaux de piscine et relatifs aux contrôles et à la surveillance de ces eaux, aux limites de références de qualité des eaux et à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de bassin.

Ressources Internet

II-4. Prévention de la légionellose

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose>

III-1. Amiante

http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles_obligations_amiante_proprietaires_ERP-2.pdf

IV – Ventilation et qualité de l'air intérieur

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qualite-de-l-air-interieur>

Guide d'accompagnement à la mise en œuvre de la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du

public : https://www.cerema.fr/system/files/document/s/2023/03/guide_qai.pdf

VI-Champs Electromagnétiques et radiofréquences :

<https://mesures.anfr.fr/#/>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>

[Site radiofréquences.gouv.fr](http://Site.radiofréquences.gouv.fr)

[Site Anses.fr](http://Site.Anses.fr)



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Code de l'urbanisme : Article L.151-43 et R111-2

- ✓ **Règlements Sanitaires Départementaux (RSD)**
02, 59, 60, 62 et 80 de la région Hauts-de-France)
- ✓ **Circulaire du 8 février 2007** relative à
l'implantation sur des sols pollués
d'établissements accueillant des populations
sensibles, complétée par la
- ✓ **Note du 19 avril 2017** relative aux sites et sols
pollués

**Réglementations spécifiques intégrées dans le corps
du texte**